



## Stop Éoliennes Sceaux

Association pour la sauvegarde du cadre de vie, du patrimoine  
et des paysages de Sceaux-du-Gâtinais et de sa région

Monsieur le Président de la commission d'enquête publique,  
Madame et Monsieur les commissaires enquêteurs,

Notre association a été invitée par Mme Gadois, Maire de Sceaux-du-Gâtinais, à la réunion du 17 février 2025 comme le permet la réglementation.

Il ne nous appartient pas, en tant qu'invité, de témoigner du déroulement de cette réunion car la parole légitime appartient aux élus.

Mais nous souhaitons aujourd'hui, ayant pris connaissance de tous les éléments disponibles en ce début de consultation du public, vous proposer notre analyse de la situation, notamment au regard des textes de références qui régissent la procédure du comité de projet.

Il semble que cela permettra à la commission d'enquête publique de disposer ainsi de compléments aux témoignages des élus présents qui ont été transmis par Mme Gadois.

Je vous remercie d'avance pour votre lecture attentive,

Pour le Bureau de l'association,  
Philippe JACOB - Président

Lundi 27 avril 2026

A la suite :

Comité de projet *or not* comité de projet pages 2 à 4

Commentaires sur les textes de référence : pages 5 à 7

## Comité de projet *or not* comité de projet

La question du statut de la réunion du 17 février 2025 est centrale car elle engage la conformité du parcours d'Elicio pour son projet Elicio-les-Ormeaux.

Nous traitons ici aspects propres à prouver que :

- d'une part, au moment de la prise de rendez-vous, Elicio n'a pas été en mesure d'expliquer les enjeux et le sens de cette procédure nouvelle, soit par méconnaissance soit volontairement, et qu'il en a laissé des traces objectives ;
- d'autre part, qu'il n'a pas apporté les informations nécessaires aux élus présent lors de la préparation et lors de l'échange, soit parce qu'il n'a pas voulu s'exposer avant la réunion, soit parce qu'il voulait dissimuler qu'il ne les avait pas.

Au-delà d'une contribution à la consultation du public, les éléments que nous allons apporter pourront conduire à convaincre le service instructeur, l'UD DREAL Loiret, les services de la préfecture, notamment le Pôle EnR, et le Président du Tribunal administratif, qui missionne la commission d'enquête, du caractère non conforme de la démarche d'Elicio concernant ce qu'il prétend être le comité de projet (CP).

Nous allons donc essayer d'être précis dans nos arguments et nos démonstrations.

NB.

Nous reviendrons plus complètement, dans un autre dossier et si nécessaire, sur le déroulement de cette réunion du 17 février 2025.

### **Première interrogation : sur la convocation du "comité de projet" le 17 fév. 2025**

Elicio et les personnes qui le représentent dans les contacts avec les élus de Sceaux-du-Gâtinais ont-ils délivré une information suffisante aux élus lors de la fixation de la date de la réunion du 17 février 2025 ?

Reprenons l'historique :

- début-janvier 25

Suite à la demande de RV formulée par Elicio auprès de Mme Gadois, le promoteur, accompagné de 2 personnes de Demopolis, agence de concertation, présente sa démarche pour son "nouveau projet dans la continuité du précédent" à des membres du conseil municipal.

Le document présenté<sup>1</sup> indique :

- pages 14 à 19 : Des extraits des études de 2019-2022
- pages 20 à 22 : Les nouvelles variantes et des éléments techniques
- pages 23 à 25 : 3 photomontages en "filaire" (analyse des 3 variantes)
- page 28 : Le calendrier  
2023-2025 Études (puis) Comité de projet  
2025-2027 Dépôt-RNT-Instruction et EP

---

<sup>1</sup> La page 7 du Bilan de la Concertation indique que le compte-rendu de cette réunion, et on suppose le document présenté, figure en "**Annexe 1** du présent document" (soit après la page 15), mais le document présenté à cette occasion n'est pas proposé.

Le document présente les études soumises à l'Enquête Publique en 2023 (EP23) avec des données de 2020. De nouvelles variantes sont présentées succinctement. 3 photomontages sont nouveaux (mais repris de points de vue réalisés en 2020).

Le calendrier place les études comme étant préalables au CP, et le RNT comme étant après le CP. L'instruction et l'enquête publique se tiendront entre 2025 et 2027 sans que l'on puisse savoir si c'est en même temps ou consécutivement.

A noter que, lors de cette réunion, la question du comité de projet est abordée<sup>2</sup>, mais il semble que ce soit à l'initiative du promoteur (afin de fixer la date). La réponse du promoteur est que le CP est "pourtant de portée règlementaire" (!), qu'il "intervient à la fin du développement" afin "d'intégrer les souhaits des élus locaux". L'objectif de "concertation préalable sur la faisabilité et les conditions d'intégration dans le territoire" n'est pas explicité. Et s'il est prétendu qu'il intervient "en fin de développement", cela signifie que les études sont prêtes.

C'est à la fin de ce RV, devenu entre-temps un "Comité des élus" (mention que Mme Gadois fera retirer), que le RV pour le comité de projet est proposé pour le 3 février, puis au 17 en fonction de la disponibilité de la salle.

- fin janvier - début février 2025

Elicio diffuse sur Sceaux (et peut-être dans les communes autour) sa lettre d'information qui indique le calendrier suivant :

- page 2 : 2024 Finalisation des nouvelles études
- page 4 : 2025 Nouveau dépôt ... et Instruction  
2026 Enquête publique règlementaire

Ce calendrier n'est pas cohérent car, d'une part les études ne sont pas encore finalisées en début 2025 (nous le démontrerons dans nos dossiers suivants), et d'autre part le décret fixant en parallèle l'enquête publique (maintenant consultation du public) est applicable depuis octobre 2024.

- 17 février

Après plusieurs demandes d'annulation ou report par Mme Gadois, la réunion se tient.

Durant cette réunion, M. Ledunois indique :

*" Le comité de projet n'est pas là pour faire la concertation ... soyons clairs... ce sont (deux) choses fondamentales ... d'accord ... c'est la présentation de tout le projet ... "*

M. Ledunois est clairement mal informé sur les textes règlementaires en vigueur.

Notons aussi que le document de présentation du projet<sup>3</sup> (qui n'a pas été présenté lors de cette réunion que les élus ont jugée prématurée et pour laquelle ils ont proposé à Elicio de reprendre son projet au point de départ et donc un passage par le pôle EnR de la préfecture) ne fait état, pour les études écologiques et les études acoustiques que d'éléments issus du premier projet de 2023 avec des données de 2020.

Seules les données techniques des éoliennes sont actualisées. Les photomontages sont repris des prises de vues de 2020 plus 2 plans peu pertinents : C5 (mauvaise place) et C7 (éoliennes obliques). Cette question fera l'objet d'un autre dossier plus tard.

<sup>2</sup> fin de la page 10 et début de la page 11 du document en annexe 1

<sup>3</sup> consultable sur le site d'Elicio

En synthèse de cette première question, nous faisons le constat que :

Les documents produits en janvier-février montrent que :

- les études ne sont pas finalisées (hors la présence des variantes et de photomontages peu pertinents) alors qu'elles doivent précéder de CP (sinon, de quoi sera faite la discussion ?) ;
- le calendrier est flou voire inexact et montre (*a minima*) la méconnaissance des nouvelles réglementations par les équipes d'Elicio ;
- que les textes réglementaires sur le CP n'ont pas été intégrés par M. Ledunois comme le montrera la discussion ci-après.

### **Seconde interrogation : sur l'information avant le comité de projet**

Mme Gadois, en prenant la date du 17 fév. 2025, pouvait-elle savoir la portée qu'Elicio voulait donner à cette réunion ?

- M. Ledunois, nous l'avons vu plus haut, donne une vision très restrictive du comité de projet lors de la réunion de janvier 2025 en n'indiquant pas qu'il s'agit d'une "concertation préalable sur la faisabilité et les conditions d'intégration dans le territoire" ;
- Il montrera lors de la réunion du 17 février qu'il ne connaît pas lui-même la réglementation sur le comité de projet et donc n'a pu l'expliquer à Mme Gadois ;
- Mme Gadois a, dans ses demandes d'annulation et de report, demandé que le projet passe d'abord par le Pôle EnR de la préfecture afin que l'information sur les nouvelles procédures soit explicitée. Demande tout à fait légitime qui a été refusée à plusieurs reprises.
- Mme Gadois a demandé la communication préalable des documents (études, extraits, présentation ou RNT...) aux élus invités. Il n'en a rien été.

Il est donc clair qu'Elicio a non seulement refusé d'expliciter la portée d'un comité de projet dans la nouvelle procédure, sans doute parce qu'il l'avait comprise et ne voulait pas la dévoiler, ce en quoi il a volontairement provoqué une "asymétrie d'information" au détriment des élus.

De plus, il n'a pas accepté de donner les moyens à Mme Gadois et aux élus de comprendre cette portée en refusant une réunion préalable au pôle EnR de la préfecture (réunion qui aura lieu par la suite alors qu'elle aurait dû précéder le CP).

Enfin, il a refusé de fournir les éléments d'information sur les études préalablement à cette date du 17 février, sans doute (comme nous le démontrerons dans notre dossier qui étudie les annexes Acoustique et Avifaune) parce qu'elles n'étaient pas réalisées.

**Notre conclusion** est ici que le promoteur a agi à l'envers : le responsable (M. Ledunois) avait besoin de valider le comité de projet afin de pouvoir, dans l'espoir d'aboutir à faire valider son projet par la préfecture, engager les coûts de tout ou parties de ses études.

## Commentaire sur les textes de référence

Il semble que M. Ledunois, mais aussi des agents de la préfecture, ont argumenté que le comité de projet et les rôles de chacun en son sein n'étaient pas véritablement définis dans la réglementation. Auquel cas, ce n'est qu'une "case à cocher" pour laquelle on ne peut faire valoir le droit dans un sens ou dans un autre.

Nous allons montrer qu'il n'en est rien au regard des textes de référence.

### Loi du 10 mars 2023

#### Article 16

I.-Le chapitre unique du titre Ier du livre II du code de l'énergie est complété par un article L. 211-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-9.-Sans préjudice de l'article L. 181-28-2 du code de l'environnement, le porteur d'un projet d'énergies renouvelables d'une puissance installée supérieure ou égale à un seuil, dépendant du type d'énergie utilisée, et situé en dehors d'une zone d'accélération définie en application de l'article L. 141-5-3 du présent code organise un comité de projet, à ses frais. Ce comité de projet inclut les différentes parties prenantes concernées par le projet, notamment les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres, ainsi que les représentants des communes limitrophes.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État, notamment pour ce qui concerne les seuils de puissance installée mentionnés au premier alinéa. »

II.-Le I est applicable aux projets dont la demande d'autorisation est déposée plus de six mois après la promulgation de la présente loi.

#### Nos commentaires

La loi est effectivement peu précise mais elle renvoie à un décret "en Conseil d'Etat".

Elle dit néanmoins que le Comité de projet est "organisé" par le promoteur "à ses frais". Il s'agit donc d'une organisation matérielle et ne signifie pas qu'il en est l'animateur ni le maître de séance ou même qu'il impose son "timing".

Enfin, la DDT Loiret a produit une synthèse sur la question, synthèse qui rappelle que "le comité de projet est une instance distincte du pôle EnR". La consultation du Pôle EnR pourrait donc éclairer préalablement au comité de projet cette situation floue.

Enfin, et c'est le plus important, le législateur écrit "comité".

Le terme "comité" est défini ainsi dans Le Robert : "Réunion de personnes choisies dans une assemblée plus nombreuse pour s'occuper de certaines affaires" - Synonyme : commission.

Le mot "réunion" dans cette définition, ambivalent en français, est à prendre au sens anglais de "committee" et non de "meeting".

Cet élément est important car le législateur a une grande pratique de ces comités ou commissions dont l'organisation est régie par des règles dans toutes les applications républicaines : nomination d'un président de séance, débat organisé par thèmes, compte-rendu approuvé...

## Décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023 relatif au comité de projet prévu à l'article L. 211-9 du code de l'énergie

### Article 1

Le chapitre unique du titre Ier du livre II de la partie réglementaire du code de l'énergie est complété par une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Le comité de projet

« Art. R. 211-5.

-Le comité de projet prévu à l'article L. 211-9 assure une concertation préalable des parties prenantes mentionnées à l'article R. 211-7 sur la faisabilité et les conditions d'intégration dans le territoire des projets d'installation de production d'énergies renouvelables.

Voilà déjà une information cruciale : le comité de projet est une instance faite pour la concertation préalable avec les élus sur la faisabilité et l'intégration dans le territoire.

Ce n'est pas fait pour "la présentation de tout le projet" même si, nous le verrons ensuite, une présentation devra être faite... à un moment ou à un autre.

« Art. R. 211-9.

-Le comité de projet se réunit avant le dépôt de la première demande d'autorisation du projet afin de débattre de la faisabilité et des conditions d'intégration dans le territoire couvert par celui-ci, sur la base des éléments mentionnés à l'article R. 211-10.

« Le porteur de projet indique au comité de projet les conséquences qu'il entend tirer des observations émises dans ce cadre.

Là encore, la réglementation indique clairement que le mode de concertation est le "débat" sur la faisabilité et les conditions d'intégration, qu'il a lieu avant le dépôt de la demande en préfecture et surtout que le porteur de projet doit y présenter ses réponses.

Cela ne peut signifier qu'il y a forcément au moins 2 réunions.

Les imprécisions du décret de décembre 2023 ont conduit le ministère à publier une note, parue avant le décret dans une première version et mise à jour après la parution du décret.

### Note du ministère

Dans le chapitre "2023 : une nouvelle étape franchie avec...", au 3ème paragraphe, il est dit concernant la faisabilité des projets hors des zones d'accélération : "Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin d'inclure la commune d'implantation du projet et les communes limitrophes dans les discussions préliminaires au plus tôt."

En cela, la Note rappelle bien que les discussions doivent s'instaurer "au plus tôt" !

Dans le chapitre "Comité de projet obligatoire en dehors des zones d'accélération...", il est indiqué que "le comité de projet se réunira deux fois" (sans précision si c'est "en tout" ou "au moins") :

- "Une première réunion réalisée avant tout engagement du porteur de projet dans des procédures administrative ou financières..." ;

- " Une deuxième réunion permettra ensuite au porteur de projet de répondre aux préconisations et vigilances émises par le comité".

Les deux réunions proposées ici, et qui ne sont pas exclusives d'autres, corroborent bien l'interprétation que nous avons faite précédemment du décret.

- « Art. R. 211-10.-Le porteur de projet présente au comité de projet :
- « 1° Les objectifs du projet, ses principales caractéristiques, ses enjeux socio-économiques, son coût prévisionnel, sa puissance projetée et ses impacts potentiels significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- « 2° En outre, pour les projets d'installations mentionnées aux 1° à 6° de l'article R. 211-6 :
- « a) Les principales caractéristiques des équipements créés ou aménagés en vue de sa desserte ;
  - « b) Les options de localisation envisagées, avec un plan parcellaire et des références cadastrales, une justification du choix du site et un extrait du zonage des documents d'urbanisme applicables ;
  - « c) Les options de raccordement envisagées ;
  - « d) Le cas échéant, la réponse aux observations formulées par le maire de la commune d'implantation du projet en application de l'article L. 181-28-2 du code de l'environnement.
- « Ces éléments sont accessibles au public par voie électronique. »

Enfin, si le porteur de projet doit bien présenter son projet au comité de projet, il a aussi une obligation qui, selon le calendrier convenu par le comité de projet, peut nécessiter une troisième réunion : c'est d'apporter en séance la réponse aux observations faites par la commune d'implantation sur le RNT (L. 181-28-2 a trait au RNT).

Le "cas échéant" a le sens de "si le maire a fait des observations" car l'article L. 181-28-2 laisse la possibilité de ne pas en faire.

## En conclusion

La réunion du 17 février 2025, et la démarche d'Elicio, ne correspondent ni à la lettre ni à l'esprit de la loi, de la réglementation ou du cadrage ministériel.

En cela, et pour toutes les autres raisons invoquées par Mme Gadois, elle ne peut juridiquement être considérée comme tenant lieu de comité de projet !